

**RÈGLEMENT (CE) N° 2029/94 DE LA COMMISSION**  
**du 8 août 1994**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2191/81 en ce qui concerne l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2191/81 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93<sup>(6)</sup>, prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif ;

considérant que le règlement (CE) n° 1881/94 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifiant en dernier lieu le règlement (CEE) n° 2072/92<sup>(8)</sup> fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des

fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes annuelles allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1995, prévoit une réduction supplémentaire du prix d'intervention du beurre à partir du 1<sup>er</sup> août 1994 ;

considérant qu'il convient en conséquence d'adapter l'aide à l'achat de beurre prévue au règlement (CEE) n° 2191/81 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2191/81, le montant de « 138 écus » est remplacé par celui de « 130 écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1994.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

<sup>(7)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 23.

<sup>(8)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 65.